

GARANTIE MI-TEMPS THÉRAPEUTIQUE

LE MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant de l'indemnité quotidienne est fixé à : 38 €.

Il est expressément convenu qu'aucun cumul de la prestation, versée au titre de la garantie décrite au présent article, n'est possible avec les prestations en cas d'arrêt de travail (incapacité temporaire totale ou invalidité partielle ou totale) dues au titre du présent contrat, ainsi que celles versées par la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF).

L'indemnité est versée tant que l'avocat justifie de la mise en place d'un mi-temps thérapeutique, sans pouvoir excéder 1095 jours.

Dans tous les cas, le versement des prestations cesse :

- à la date d'effet de la liquidation des droits à la retraite du régime de base (y compris pour inaptitude) ;
- le 31 décembre de l'année du 70^e anniversaire de l'avocat ;
- au décès de l'avocat.

LE RÉGLEMENT DU MI-TEMPS THÉRAPEUTIQUE

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, l'avocat devra adresser à :

Aon - Service Barreau de Paris

28 allée de Bellevue - 16918 Angoulême Cedex 9

- l'attestation médicale correspondant à une des pathologies figurant dans la liste ci-dessous qui justifie la mise en place d'un mi-temps thérapeutique pour une durée de 6 mois, étant précisé que la demande peut être renouvelée.

L'attestation doit être produite avant la fin du 6^e mois suivant la reconnaissance de la pathologie.

Il est considéré comme s'étant produit au jour de la déclaration si celle-ci intervient, passé ce délai, mais avant le 12^e mois.

- l'avocat devra également fournir, pour chaque demande d'indemnisation, le même document actualisé par son médecin et l'envoyer, sous pli fermé, au médecin conseil de l'assureur.

Il est expressément convenu que la garantie n'est pas due si le médecin conseil intervenant auprès de l'assureur apprécie, au vu de l'attestation médicale, que l'état de santé de l'avocat ne justifie pas d'une diminution de son activité professionnelle.



DÉFINITION DES PATHOLOGIES INDEMNISÉES

Sont visées par la garantie « Mi-temps thérapeutique », les pathologies suivantes :

- **accident vasculaire cérébral ;**
- **cancer, les maladies** (y compris hémopathies malignes) nécessitant des traitements de chimiothérapie et/ou de radiothérapie ;
- **embolie pulmonaire ;**
- **épilepsie** (affection neurologique à type de décharges paroxystiques de survenue soudaine qui peuvent être généralisées ou localisées avec ou sans perte de connaissance) ;
- **insuffisance cardiaque** (insuffisance de fonctionnement du cœur entraînant essoufflement et oedème des membres inférieurs) ;
- **maladie de Burkitt** (tumeur - lymphome non-hodgkinien - qui provient de l'évolution maligne et de la prolifération de cellules lymphoïdes de type B) ;
- **maladie de Crohn ;**
- **maladie de Hodgkin** (pathologie maligne caractérisée par la présence de cellules lymphoïdes et réticulaires dystrophiques) ;
- **maladie de Ménière** (troubles de l'équilibre suite à une anomalie de l'oreille interne) ;
- **sclérose en plaques.**

